



COMMUNE DE CHOISY

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 074-217400761-20240712-AR24\_34\_1-AR

S<sup>2</sup>LO

ARRETE N° 24/34

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
D3 - ROUTE DE LA BALME BARREE**

Le maire-adjoint,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié sur la signalisation routière,

VU les pouvoirs conférés aux Maires par l'article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA ANNECY

CONSIDERANT qu'il y a lieu de barrer à la circulation la route de la Balme pour une reprise d'affaissement en enrobé de la RD3 par rabotage et mise en œuvre d'enrobé à chaud du 17 au 19 juillet 2024.

**ARRETE**

Art. 1 - Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de conformer aux dispositions des articles suivants.

Art. 2 - Pour permettre une reprise d'affaissement et enrobé de la RD3 par rabotage et mise en œuvre d'enrobé à chaud, il y a lieu de barrer à la circulation la route de la Balme, **de 17 au 19 juillet 2024**.

Art. 3 - L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- Le demandeur,
- M. le Président de la CCFU
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- Monsieur le responsable de la police pluri-communale de la Balme de Sillingy

Art. 5 - M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de son exécution.

Fait à CHOISY, le 11 juillet 2024

Le Maire-adjoint,  
Christiane MICHEL

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le : **1 2 JUL. 2024**